

# ÉTIQUETAGE DES VÉHICULES ROUTIERS RECHARGEABLES ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

## CONTEXTE GÉNÉRAL

La **directive 2014/94/UE** du Parlement européen et du Conseil (les « colégislateurs ») établit des normes pour le déploiement, à l'échelle de l'UE, d'une infrastructure pour les carburants alternatifs. Elle répond au besoin futur de l'Europe de fournir aux consommateurs un large accès aux carburants alternatifs, et prévoit que les véhicules neufs et toutes les pompes à carburant/stations de recharge doivent être étiquetés de manière à permettre aux conducteurs de choisir correctement l'option de rechargement en carburant ou en électricité compatible avec leur véhicule. La directive réglemente le déploiement d'un nouvel ensemble unique et harmonisé d'étiquettes à apposer sur les pompes à carburant et les stations de recharge.

Pour les véhicules électriques, ces étiquettes apparaîtront :

- sur les véhicules nouvellement produits, à proximité de chaque station de recharge de véhicules et sur chaque prise de recharge,
- sur les câbles de recharge détachés,
- dans le manuel du propriétaire ou dans le manuel électronique du véhicule,
- sur les bornes de recharge EV à côté de la prise de courant ou à l'emplacement de stockage du câble de connexion du véhicule et,
- pour information, chez les concessionnaires d'automobiles.

## QUI A CONÇU LES NOUVELLES ÉTIQUETTES ?

Un groupe de travail spécial issu du comité technique 301 (TC 301) du CEN (Comité européen de normalisation) a travaillé à la conception et au format des nouvelles étiquettes conformément aux prescriptions générales de la directive 2014/94/UE. Le groupe de travail comprenait des experts des secteurs des véhicules électriques et des stations de recharge, des ONG représentant les consommateurs, des organismes nationaux de normalisation, plusieurs gouvernements de l'UE et la Commission européenne. La Norme **EN 17186** décrit la conception technique et les dimensions des nouvelles étiquettes.

## QUELS SONT LES VÉHICULES CONCERNÉS PAR CES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE ?

S'agissant des véhicules routiers, les étiquettes seront apposées sur les véhicules électriques rechargeables **nouvellement produits** des catégories suivantes :

- Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles ;
- Voitures de tourisme ;
- Véhicules utilitaires légers ;
- Véhicules utilitaires lourds ;
- Autobus et autocars.

## TOUS LES VÉHICULES SONT-ILS CONCERNÉS INDÉPENDamment DE LEUR ÂGE ?

**Non.** La législation européenne exige l'apposition des étiquettes uniquement sur les véhicules neufs mis pour la première fois sur le marché ou immatriculés à partir du 20 mars 2021. Les constructeurs automobiles conseillent de ne pas apposer les étiquettes sur les véhicules plus anciens.

## QUAND CES ÉTIQUETTES APPARAÎTRONT-ELLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ?

À partir du **20 mars 2021**, une étiquette devra être apposée, de manière claire et visible pour les consommateurs, sur tous les véhicules électriques rechargeables nouvellement produits (c'est-à-dire : les véhicules électriques à batterie et les véhicules hybrides rechargeables) et sur toutes les bornes de recharge de l'Union européenne. Comme il s'agit d'une date de mise en conformité, les constructeurs automobiles et les exploitants de bornes de recharge commenceront à apposer ces étiquettes pendant une période transitoire avant cette date. L'étiquetage des stations de recharge est également soumis aux **lois nationales** spécifiques mettant en œuvre la directive européenne.

## QU'EN SERA-T-IL POUR LE ROYAUME-UNI APRÈS LE BREXIT ?

Il appartient au Royaume-Uni de décider comment il appliquera les règles de l'UE après le Brexit ; cependant, **les étiquettes devront être apposées** sur les véhicules neufs dès la chaîne de production, de sorte que les véhicules qui entreront sur le marché britannique arboreront ces étiquettes.

# ÉTIQUETAGE DES VÉHICULES ROUTIERS RECHARGEABLES ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

## COMMENT SE PRÉSENTENT LES ÉTIQUETTES ?

Chaque étiquette aura un diamètre de **30 mm minimum** (largeur) dont le contour extérieur aura au moins 3,2 points d'épaisseur. La forme de toutes les interfaces électriques est un hexagone régulier et horizontal. La catégorie d'interface électrique est représentée par un symbole. Ce symbole consiste en une seule lettre en caractère latin normal. La taille de la police du symbole peut être adaptée à la taille de la forme, mais pour un diamètre de 30 mm elle doit être au minimum de 3,2 points.

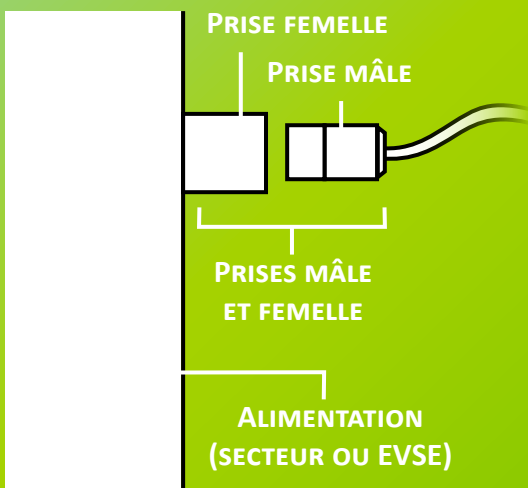
### Code de couleurs des interfaces électriques :

- pour le connecteur et la prise du véhicule, symbole blanc / argent sur fond intérieur noir avec contour blanc / argent.
- pour la prise de courant de la borne de recharge, symbole noir sur fond intérieur blanc / argent avec contour noir.



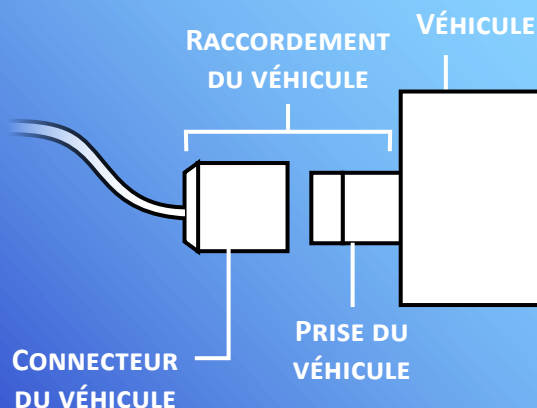
### CÔTÉ BORNE DE RECHARGE EV

Identification de la prise de courant de la borne



### CÔTÉ VÉHICULE

Identification du connecteur du véhicule et de la prise du véhicule



## ÉTIQUETAGE DES VÉHICULES ROUTIERS RECHARGEABLES ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

### À QUEL ENDROIT DU VÉHICULE CES ÉTIQUETTES SERONT-ELLES APPOSÉES ?

Les étiquettes sont apposées sur les **véhicules nouvellement produits** à proximité de la prise de raccordement, ainsi que sur les câbles de recharge détachés. Des informations sur les étiquettes figureront également dans le manuel du propriétaire ou dans le manuel électronique du véhicule.

### À QUEL ENDROIT DE LA STATION DE RECHARGE LES ÉTIQUETTES SERONT-ELLES APPOSÉES ?

Aux stations de recharge EV, les étiquettes sont apposées à proximité de la/des prise(s) de courant ou à l'emplacement de stockage du câble de connexion au véhicule ; sur la connexion au véhicule de chaque assemblage de câbles ou sur un fanion attaché à chaque câble à proximité immédiate du connecteur du véhicule ou, le cas échéant, sur les câbles flottants. En cas de terminal de paiement ou de sélection distinct de la station de recharge EV, les étiquettes seront fixées à proximité du dispositif de sélection ou sur celui-ci. En fonction des **exigences nationales**, des informations supplémentaires sur l'étiquetage pourront être indiquées aux points de recharge, dans la langue locale.

### LA NORME EN 17186 EXIGE-T-ELLE DES ÉTIQUETTES NUMÉRIQUES ?

La Norme ne fait référence qu'à des représentations physiques des symboles. Elle n'exige pas de représentations numériques (pour applications mobiles). Tout affichage supplémentaire des étiquettes sur des écrans ou des panneaux numériques est facultatif / volontaire.






### FAUT-IL APPOSER UNE ÉTIQUETTE SUR CHAQUE POINT DE CHARGE ?

Lorsqu'une station de recharge comporte plusieurs points de charge, il est obligatoire d'apposer une étiquette sur chaque point de charge en fonction de sa plage de tension.







## ÉTIQUETAGE DES VÉHICULES ROUTIERS RECHARGEABLES ET DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE (ANNEXE)

### IDENTIFIANTS POUR RECHARGE AC (COURANT ALTERNATIF)

CONFIGURATION	TYPE D'ACCESSOIRE	PLAGE DE TENSION	IDENTIFIANT
	Prises mâle et femelle domestiques ; Prises mâle et femelle industrielles		Pas de symbole graphique
TYPE 1	Connecteur du véhicule et prise du véhicule	≤ 250 V RMS (moyenne quadratique)	
TYPE 2	Connecteur du véhicule et prise du véhicule	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	
TYPE 2	Prise de courant	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	
TYPE 3-A	Prise de courant	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	
TYPE 3-C	Prise de courant	≤ 480 V RMS (moyenne quadratique)	

### IDENTIFIANTS POUR RECHARGE DC (COURANT CONTINU)

CONFIGURATION	TYPE D'ACCESSOIRE	PLAGE DE TENSION	IDENTIFIANT
FF	Connecteur du véhicule et prise du véhicule	50 V – 500 V	
		200 – 920 V	
AA	Connecteur du véhicule et prise du véhicule	50 V – 500 V	
		200 V – 920 V	
TYPE 2	Connecteur du véhicule et prise du véhicule	50 V – 500 V	